

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA MAYENNE
PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de MARTIGNE-sur-MAYENNE

SEANCE du 23 Janvier 2025

Date de la convocation : 17/01/2025

Date d'affichage : 17/01/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois janvier 2025 à 20 h 00 minute, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil de la commune de Martigné-sur-Mayenne, sous la présidence de **M. Guillaume CARRÉ, Maire**.

Présents : G Carré, S. Lelièvre, F. Bodinier, T. Berthel, J. Chevallier, V. Massot, D. Paillard, F. Daviau, B. Cronier, C. Ravé, P. Coquin, JF Guittier, P. Bertin, A. Crétois, L. Bourgoïn, J. Besnard, L. Coutard, C. Mellier, ML. Monnier formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

S. Lelièvre – procuration à M. Carré

Nombre de conseillers :	19
Présents :	18
Votants :	19

Secrétaire de séance : J. Chevallier

Ordre du jour :

- 1- Budget Assainissement : ouverture de crédits avant vote du budget
- 2- Création de 2 contrats à durée déterminée
- 3- Critères d'inscription à l'école Galilée
- 4- Frais de représentation du Maire
- 5- Complexe sportif : demande de D.E.T.R
- 6- Tarifs Eau et Assainissement 2025
- 7- Questions et informations diverses

BUDGET ASSAINISSEMENT : OUVERTURE DE CREDITS AVANT VOTE DU BUDGET
DCM 2025-01-01

Monsieur Berthel, adjoint aux finances rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales

Article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement.

Il convient d'abonder l'opération n° 38 (réhabilitation et extension du réseau des Pléiades) d'un montant de 11 534.97 € (article 21 532).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VALIDE** l'ouverture de crédits précitée et **AUTORISE** M. le Maire à mandater la dépense.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois permanents sur la base de l'article L 332-13 du CGFP afin de pourvoir aux remplacements d'agents absents.

Pour répondre aux besoins de remplacement d'agents sur les temps périscolaires et au sein du service technique, Monsieur le Maire propose :

- Le recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée à hauteur de 18 heures hebdomadaire à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 6 mois ;
- Le recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée à temps complet pour une durée de 8 mois, poste à pourvoir dès que possible.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MANDATE M. Le Maire pour prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer les contrats à venir.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 212-7 du Code de l'Education, la commune est compétente dans le périmètre des écoles et l'affectation des élèves.

Suite à des demandes de parents hors commune, la commission scolaire s'est réunie et a souhaité préciser les critères établis le 28 mai 2021 (DCM n°2021-05-02).

Aussi, il est proposé de retenir les critères ci-dessous énumérés pour permettre l'inscription des enfants à l'école Galilée de la commune de Martigné-sur-Mayenne, à savoir :

- les parents de l'enfant habitent la commune de Martigné,
- les deux parents exercent une activité salariée sur la commune de Martigné,
- les parents sont commerçants, artisans ou exercent une profession libérale sur la commune de Martigné,
- les parents ont une maison en cours de construction ou sont futurs propriétaires ou locataires sur la commune de Martigné,
- les parents séparés dont l'un des deux habite la commune de Martigné,
- si les parents déménagent, l'enfant peut achever son cycle maternel ou élémentaire à Martigné ou ailleurs,
- un des membres de la fratrie est déjà inscrit à l'école Galilée,
- l'enfant était accueilli par une assistante maternelle de Martigné avant sa scolarisation.

Au regard l'article L 212-8 du Code de l'Education, la commune de résidence est tenue de participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'école :

- si la commune de résidence ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante pour permettre la scolarisation de tous les enfants résidant sur son territoire, dans ce cas, l'évaluation du montant de la participation est égale au coût communal des dépenses de fonctionnement par élève ;
- si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le Maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de sa commune ; En cas de refus de la commune de résidence un recours sera introduit auprès de la Préfecture qui déterminera le montant des frais de fonctionnement.

Enfin, le législateur a défini des cas dérogatoires au principe de l'accord du Maire de la commune de résidence, même lorsque celle-ci dispose d'une capacité d'accueil suffisante, qui tiennent à la prise en compte d'un certain nombre de situations individuelles ouvrant droit à une scolarisation hors de cette commune de résidence, à savoir (article L 212-8) :

- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisée un service d'assistantes maternelles agréées,
 - l'inscription d'un frère ou une sœur dans un établissement de la même commune d'accueil,
 - raisons médicales
- Par ailleurs, la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies pendant l'année scolaire précédente.

Vote : unanimité POUR

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

DCM 2025-01-04

L'article L2123-19 prévoit une indemnité de frais de représentation réservée au Maire qui a pour objet de couvrir les dépenses supportées par ce dernier à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (réunions, manifestations, congrès...). L'enveloppe maximale annuelle est fixée par délibération du Conseil Municipal.

A la différence de frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut être exceptionnelle ou être accordée sous forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêté à un chiffre déterminé forfaitairement.

Le montant des frais de représentation ne doit pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé. Pour éviter tout litige, il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.

Le Conseil Municipal propose de conserver la montant de l'année 2024 comme montant de base ; montant révisé en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-FIXE à 4 558.50 € les frais de représentation de Monsieur le Maire pour l'année 2025 ;
(Indice INSEE des prix à la consommation 2024 : +1.3 %, soit 4558.5)

AMENAGEMENT DE STRUCTURES SPORTIVES – DEMANDE DE D.E.T.R

DCM 2025-01-05

Monsieur le maire expose les projets de réaménagement de l'ensemble sportif, rue des Sports et précise que ces projets sont éligibles à la D.E.T.R 2025 :

ZE: construction, restructuration et extension d'équipement sportifs de plein air : création d'un City Park et réhabilitation du terrain de tennis

Coût estimatif de l'opération				
Études complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
divers	non déterminé	5 000,00 €		
Travaux ou acquisitions			A détailler le cas échéant	
régénération du court	SOL CONCEPT	9 374,79 €		
changement grillages	SDU	23 318,00 €		
réalisation terrain multisports	SDU	49 000,11 €		
préparation support	SDU	3 816,00 €		
création plateforme city stade	BMTP	19 900,00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		105 408,90 €	0,00 €	0,00 €

COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		110 408,90 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
DETR		sollicité	33 122,97 €	30,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		33 122,97 €	30,00%
Autres aides non publiques	CAF	sollicité	26 408,05 €	
Sous-total autres aides non publiques			26 408,05 €	
	Emprunt		50 877,88 €	
	Participation du maître d'ouvrage		50 877,88 €	46,08%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			110 408,90 €	

2D : réhabilitation, restauration, entretien ou construction de bâtiments communaux et intercommunaux hors logements neufs : construction de vestiaires attenants au terrain synthétique.

Coût estimatif de l'opération				
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité	dont montant rénovation énergétique
Études complémentaires / frais annexes			A proratiser le cas échéant	
plots de fondation et mur de soutènement		75 000,00 €		
Sous-total MOE/Études		75 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions			A détailler le cas échéant	
raccordement vestiaires football	BMP	12 750,00 €		
modules vestiaires	CCMB LOC	233 740,00 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		246 490,00 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		321 490,00 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
DETR		sollicité	96 447,00 €	30,00%
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		96 447,00 €	30,00%
Autres aides non publiques	Ligue Football	sollicité	15 000,00 €	
Sous-total autres aides non publiques			15 000,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		210 043,00 €	
	Participation du maître d'ouvrage		210 043,00 €	65,33%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			321 490,00 €	

Il convient d'autoriser M Le maire à déposer des demandes de D.E.T.R pour ces 2 projets.

Vote : unanimité POUR

TARIFS EAU ET ASSAINISSEMENT – TARIFS 2025

DCM 2025-01-06

M. BERTHEL donne lecture des propositions de tarifs de l'eau potable et de l'assainissement applicables à compter du 1^{er} avril 2025. Une hausse de 3% est appliquée sur l'ensemble des tarifs.

Il précise, pour information, que la loi de finances 2024 introduit des changements à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- Suppression des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte

- Création de 3 nouvelles redevances fixées par l'Agence de l'EAU : redevance sur la consommation d'eau potable, redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable.

TARIFS EAU POTABLE à compter du 1^{er} avril 2025 + 3%

	2024	2025
abonnement	45,00	46.35 €
conso 0 à 6000 m3		/
conso de 0 à 250 m3	1.30	1,34 €
conso de 250 à 750 m3	1.25	1,29 €
au-delà de 750 m3	1.20	1,24 €
de 6 001 à 24 000 m3		/

TARIFS ASSAINISSEMENT à compter du 1^{er} avril 2025 +3%

	2024	2025
abonnement	45,00	46,35 €
Le m3	1.27	1,31 €

Monsieur le Maire met au vote.

Vote : unanimité POUR

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

-Budgets Ecole et ALSH: MME BODINIER

Cf. annexe

-Virement de crédits - M BERTHEL

Le Maire de Martigné-sur-Mayenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5217-10-6 ;
VU la délibération du 20 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des mouvements de crédits entre les opérations 302 et 303 afin de couvrir une dépense imprévue ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De procéder au virement de crédits suivants :

Section	Chapitre / opération	article	montant
d'Investissement	302 – Réserve Foncière	2111	- 41 744.91
	303 – Lotissement des Pléiades	204182	+ 41 744.91

Article 2 :

Cette décision fera l'objet d'une communication à la première réunion de Conseil Municipal qui suit, conformément aux procédures prévues par l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Martigné-sur-Mayenne tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Martigné-sur-Mayenne contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500 € à la Protection civile dont le siège social se situe au 14 rue Scandicci 93 500 PANTIN.

Vote : Unanimité POUR

Le groupe de travail « Petite Enfance » initié par Mayenne Communauté, propose de créer sur le territoire de l'EPCI 4 micro-crèches de 12 places afin de compenser les départs des assistantes maternelles à court ou moyen terme et de proposer des horaires de garde atypiques.

L'objectif est de créer une nouvelle offre en complément de l'offre actuelle.

Les communes candidates à l'implantation de micro-crèches devront céder gratuitement le terrain à Mayenne Communauté qui prendra à sa charge le fonctionnement des structures.

La commune de Martigné-sur-Mayenne s'est déjà positionnée de manière officieuse.

Il convient aujourd'hui de formaliser notre souhait d'accueillir une micro-crèche sur notre territoire.

Monsieur le Maire met au vote :

18 voix POUR ; 1 abstention (n'approuve pas la cession du terrain au profit de Mayenne Communauté)

REUNION S.C.O.T

le MARDI 4 FÉVRIER 2025 à 20 H SALLE DES CONSEILS à MAYENNE

A l'issue de l'intervention Pauline Janvier du Cabinet IREEDD le 29 novembre dernier, les conseillers municipaux ont échangé pour mesurer les contraintes et avantages du transfert de compétences et son mode de gestion.

Avec une obligation de transfert de compétences, initialement prévu au 1^{er} janvier 2026 mais remise en cause, le Conseil Municipal souhaite ne formuler qu'un avis.

Le Conseil Municipal se prononce comme suit :

→**Assainissement** : Scénario 1 avec une compétence Assainissement exercée par Mayenne Communauté ;

→ **Eau Potable** : rattachement au SIAEP de l'Anxure et de la Perche.

D'autres questions restent sans réponses à ce jour avec notamment l'organisation précise des différentes autorités compétentes et celles des délégations.

Vote : unanimité POUR

PLAN D'EAU : réunion le 3 février 2025 à 18h30

DROIT DE PREEMPTION

DIA 2024-018 - 12 rue Vénus : renonciation
DIA 2024-019 - 35 rue Cassiopée : renonciation

RAPPORT D'ACTIVITES DES COMMISSIONS

Commission scolaire – Mme Bodinier

Evocation des bilans de fin d'année de l'école et de l'ALSH ;
Retour sur l'entretien avec la Préfecture et l'inspection académique concernant la carte scolaire ;

Commission Associations – M. Chevallier

Etude en cours des demandes de subventions ;
Réunion en présentiel avec les associations pour la gestion des plannings
Evocation de la problématique de la gestion des déchets

Commission communication – M. Berthel

Présentation du zoom ;
Journée citoyenne : prochaine journée fixée le samedi 5 avril 2025 ;
Ce même type de journée sera organisée par les enfants du CME

Commission Bâtiments Voirie Environnement- Mme Cronier

Lecture du compte-rendu qui sera envoyé à l'ensemble des élus. Points essentiels :

- Fin des travaux du 26 résidence du Clos Livet
- Lancement du projet City Stade
- Sapins rue d'Orion
- Passage en sens unique rue du Port
- Evocation de la préparation budgétaire 2025.

Fin de la séance à 23h15

Le secrétaire de séance

Jacky CHEVALLIER

Le Maire,

Guillaume CARRE

